Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de remplacement d'un ouvrage d'art sur la commune de Noyelles sur Escaut

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0149, relative au remplacement de l'ouvrage d'art n°5736 - Pont du canal – Pont de Noyelles situé sur la RD29 à Noyelles sur Escaut, reçue et considérée complète le 15 juin 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 18 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7a [Ponts d'une longueur inférieure à cent mètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire de nouvelles piles sur les culées existantes, à remplacer l'ouvrage métallique vétuste et à mettre aux normes les largeurs de trottoirs, portant ainsi la largeur de l'ouvrage de 8,72m à 11,20m ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte routier existant, qu'il ne concerne que des superstructures et que les travaux ne sont, en conséquence, pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DECIDE

Article 1er

Le projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5736 - Pont du canal – Pont de Noyelles situé sur la RD29 à Noyelles sur Escaut n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 JUIL. 2015

Jean-François CORDET